



*Université Mohammed V de Rabat
Institut Scientifique
Rabat
Maître d'Ouvrage*

**CONSULTATION ARCHITECTURALE POUR
LA CONSTRUCTION DE TROIS SALLES D'EXPOSITIONS DE
COLLECTIONS ET UN FOYER A L'INSTITUT SCIENTIFIQUE DE
RABAT**

REGLEMENT DE LA CONSULTATION ARCHITECTURALE

Article 1 : Objet

La consultation architecturale n° 01/2015, objet du présent règlement, a pour objet : « Construction de trois salles d'exposition de collections et un foyer à l'Institut Scientifique de Rabat», pour le compte de l' Institut Scientifique de l'Université Med V de Rabat, sur une superficie approximative de 270 **m2 environ**.

L'usage principal attendu de ce Bâtiments concerne les activités d'enseignement et de recherche scientifique.

Cet espace est composé de trois salles d'expositions de collections et d'un foyer (un seul niveau)

- D'une capacité de 20 étudiants environ/salle d'une superficie globale de : 200 m2 environ.
- un foyer d'une superficie de :70 m2 environ.

3.2 Installations et équipement :

Prévoir :

- Une installation électrique
- Prise internet
- Extincteurs
- Rideaux
- Signalisation
- Le budget prévisionnel maximum du projet est estimé à **1.160.000,00 HT**
- **(Un million Cent Soixante Mille Dirhams) HT**
- Le montant ci-dessus comprend le coût de l'ensemble des travaux relatifs au projet.

L'objet du présent règlement est de fixer les modalités du déroulement des phases de la consultation architecturale ainsi que les conditions de participation des concurrents.

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 98 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Université Mohammed V de Rabat du 20 Octobre 2014.

Article 2 : Le Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage responsable de la consultation architecturale est **L'Université Mohammed V de Rabat- Institut Scientifique de Rabat**, représentée par Mr le Directeur de l'IS.

Article 3 : Composition du dossier de la consultation architecturale

Les architectes désireux de participer à la consultation architecturale sont invités à retirer ou télécharger le dossier y afférent, composé de :

- Une copie de l'avis de la consultation architecturale ;
- Le programme de la consultation architecturale ;
- Un exemplaire du contrat d'architecte ;
- Les plans et les documents techniques :
 - Etudes géotechniques ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le règlement de la consultation architecturale ;
- Extrait du règlement relatif aux conditions et mode de passation des marchés de l'Université Mohammed V de Rabat, relatif à la section II portant sur les modes de passation des contrats des prestations architecturales.

Article 4 : Visite des lieux / Réunions

Une réunion / une visite des lieux est prévue le jeudi 4 juin 2015 à Midi

Les architectes sont tenus de se présenter à cette visite des lieux.

Les architectes qui n'ont pas assisté à la réunion ou qui n'ont pas participé à la visite des lieux ne sont pas admis à éléver de réclamation sur le déroulement de la réunion ou de la visite des lieux tels que relatés dans le procès-verbal qui leur a été communiqué ou mis à leur disposition par le maître d'ouvrage.

Article 5 : Information des concurrents

Tout architecte peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant la consultation architecturale ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue dans le délai prévu à l'alinéa ci-dessus.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un architecte à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres architectes ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier de la consultation architecturale et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre architecte dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres du jury de la consultation architecturale.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le maître d'ouvrage doivent être communiqués au demandeur et aux autres architectes dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement de l'architecte. Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédent la date prévue pour la séance d'ouverture des plis la réponse doit intervenir au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Article 6 : Modification dans le dossier de la consultation architecturale

Des modifications dans le dossier de la consultation architecturale peuvent être introduites sans changer l'objet de la consultation. Ces modifications sont communiquées à tous les candidats ayant retiré ou téléchargé ledit dossier et mises à la disposition des autres candidats.

Ces modifications peuvent intervenir conformément à l'alinéa 7 de l'article 99 du règlement relatif aux conditions et mode de passation des marchés de l'Université Mohammed V de Rabat.

Article 7 : Conditions requises des architectes et conditions de participation

Conformément à l'article 96, du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Université Mohammed V de Rabat **seuls peuvent participer à la présente consultation architecturale, les architectes ou groupement d'architectes :**

- Autorisés à exercer la profession d'architecte à titre indépendant et inscrits au tableau de l'Ordre national des architectes ;
- En situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable public chargé du recouvrement et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques ;
- Affiliés à la caisse nationale de sécurité sociale et souscrivant de manière régulière leurs déclarations de salaires auprès de cet organisme.

Ne sont pas admis à participer à cette consultation, les architectes qui sont :

- en liquidation judiciaire ;
- en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- frappés par une sanction de retrait de l'autorisation ou de suspension d'exercice de la profession d'architecte ;
- exclus temporairement ou définitivement en vertu de l'article 142 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Université Mohammed V de Rabat.

Toutefois, ils ne sont pas autorisés à participer à cette consultation, les architectes ayant présenté plus, que ce soit en agissant à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement.

Article 8 : Justification des capacités et des qualités (dossier administratif)

Pour établir la justification de ses qualités et capacités, chaque architecte ou groupement d'architectes est tenu de présenter un dossier administratif comprenant :

1. Une déclaration sur l'honneur selon le modèle joint au dossier de la présente consultation architecturale.
2. Un extrait des statuts de la société et/ou le procès verbal de l'organe compétent donnant pouvoir à l'architecte d'engager ladite société, lorsqu'il s'agit d'une société d'architectes, instituée conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi 16.89 précitée;
3. Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que l'architecte est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 96 du règlement de passation des marchés de l'université Mohammed V de Rabat du 20 Octobre 2014.
4. Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que l'architecte est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 96 du règlement fixant les conditions et formes de passation des marchés de l'Université Mohammed V de Rabat du 20 Octobre 2014;
5. Copie certifiée conforme à l'originale de l'autorisation d'exercice de la profession d'architecte délivrée par l'administration.
6. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original, d'inscription au tableau de l'Ordre National des Architectes délivrée depuis moins d'un an.
7. L'attestation de présence à la réunion ou à la visite des lieux.

Article 9 : Contenu des dossiers des architectes

Le dossier présenté par chaque architecte comprend les pièces suivantes :

1. Le dossier administratif ;
2. La proposition technique comme énoncé ci-dessous.
3. Une estimation sommaire, hors taxes, du coût global des travaux basée sur les ratios de surfaces du projet.
4. La proposition financière comprenant l'acte d'engagement précisant la proposition d'honoraires.

Proposition technique :

La proposition technique qui doit contenir :

- Une note de présentation comportant (possibilité de spécifier le type de support, nombre de page et forme des impressions et des plans annexes):

- le parti architectural du projet par rapport aux critères fixés par le règlement de consultation ;
- les consistances du projet par rapport au programme du maître d'ouvrage ;
- une note descriptive des matériaux utilisés ;
- Une esquisse sommaire du projet ;
- Le calendrier d'établissement des études.

Article 10 : Présentation des dossiers

Le dossier présenté par chaque architecte doit être mis dans un pli fermé portant :

- le nom et l'adresse de l'architecte ;
- l'objet du contrat ;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- l'avertissement que le pli ne doit être ouvert que par le président du jury de la consultation architecturale lors de la séance publique d'ouverture des plis.

Il contient trois enveloppes distinctes :

- a. la première enveloppe contient les pièces du dossier administratif prévues par le présent règlement, le contrat d'architectes signé et paraphé par l'architecte. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention " dossier administratif ".
- b. la deuxième enveloppe contient les pièces de la proposition technique. Elle contient aussi l'estimation sur cout des travaux ,proposé par l'architecte , et qui ne doit pas dépasser l'estimation du maître d'ouvrage. Cette enveloppe doit être fermée et portant de façon apparente la mention "proposition technique ".
- c. la troisième enveloppe contient la proposition financière (Honoraires). Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention " proposition financière ".

Les enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- le nom et l'adresse de l'architecte ;
- l'objet du contrat ;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

Article 11 : Dépôt et retrait des dossiers des architectes

Le dossier de la consultation architecturale peut être retiré au Bureau des Marchés de l'Institut Scientifique - Avenue Ibn Battouta Rabat ou téléchargé du site de l'Institut Scientifique : www.israbat.ac.ma ou du portail des marchés : www.marchespublics.gov.ma

Les dossiers des architectes sont soit :

- déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis de la consultation architecturale;
- envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité.
- soit remis, séance tenante, au président de jury de la consultation architecturale au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Les dossiers des architectes déposés ou reçus postérieurement à la date et à l'heure fixées par l'avis de la consultation architecturale pour la séance d'ouverture des plis ne sont pas admis.

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par l'architecte et adressée au maître d'ouvrage.

Les architectes ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues au paragraphe ci-dessus.

Article 12 : Critères de choix et de classement - Système de notation

Les critères de choix et de classement des offres pour attribuer le contrat à l'architecte portent sur

- La qualité de la proposition technique.
- La proposition d'honoraires.

A - La qualité de la proposition technique :

1- Proposition technique

La qualité de la proposition technique est évaluée selon les critères suivants :

Critère	Notation
1^{er} critère : l'insertion du projet dans le terrain par rapport aux bâtiments existants Proposition de critères : Parti architectural proposé et qualité de l'intégration du bâtiment par rapport à son environnement, à travers : <ul style="list-style-type: none">■ le respect des normes de construction ;■ l'insertion du projet dans son environnement ;	40 pts
2^{ème} critère : Proposition de critères : Adéquation programme/projet, fonctionnalité du bâtiment et des éléments du programme, à travers: <ul style="list-style-type: none">■ la qualité des détails de conception du projet et la qualité des espaces proposés;■ l'adéquation des plans aux fonctionnalités;■ la fonctionnalité, la rationalisation des espaces et la minimisation des coûts d'entretien;■ les normes et règlements de confort et de sécurité;■ la qualité de la distribution et des flux et de l'accessibilité ;■ l'exposition générale du bâtiment et maîtrise des phénomènes de luminosité (ensoleillement-orientation).■ la qualité des matériaux employés et des solutions proposées;■ le phasage de réalisation du projet.	60 pts
Total	100 pts

Une note N1 sur cent (100) points est attribuée à chaque proposition technique.

NB : La qualité et la rigueur de la note écrite expliquant les grandes lignes du projet ainsi que du contenu du rendu des présentations graphiques serviront de base pour l'évaluation des projets.

2- Estimation sommaire

(selon le décret : par rapport à l'estimation sommaire, hors taxes, du coût global des travaux basée sur les ratios de surfaces du projet, proposée par l'architecte)

Il est à préciser que l'estimation sommaire proposée doit être la plus exacte possible, prenant en compte l'ensemble des facteurs et aléas pouvant bouleverser l'économie du projet.

Cette estimation devrait être jointe d'un détail de calcul (sur support informatique), le **plus explicite possible**, montrant les éléments de calcul, les aléas prises en compte pour respecter l'économie du projet ainsi que tout autre élément de coût que l'Architecte juge important. Ce détail devrait également préciser les principaux centres de coût du projet.

Le calendrier doit être en phase avec la proposition technique, accompagné d'un chronogramme reprenant l'ensemble des étapes de l'étude.

Tout offre qui ne respecte pas ces critères se verra **écartée à l'issu de cette phase d'évaluation**.

Ainsi, une note **N2 sur cent (100) points** est attribuée à l'offre la plus avantageuse, et des notes inversement proportionnelles à leur montant aux autres estimations sommaires, selon la formule suivante :

$$N2 = \frac{\text{L' estimation la moins élevée}}{\text{L' estimation proposée}} \times 100$$

NB :

- **Les propositions dont les estimations sommaires dépassent le budget prévisionnel maximum pour l'exécution de la prestation seront écartées.**

B - Proposition d'honoraires :

Une note **N3 sur cent (100) points** est attribuée à la proposition d'honoraires la plus avantageuses et des notes inversement proportionnelles aux autres propositions d'honoraires selon la formule suivante :

$$N3 = \frac{\text{Le pourcentage le moins élevé}}{\text{Le pourcentage proposé}} \times 100$$

NB :

- **Pour la construction de bâtiments y compris celles concernant l'aménagement et la restauration des ouvrages: Les propositions d'honoraires qui sont inférieures à 4% ou supérieures à 5% seront écartées.**

C - Evaluation globale :

L'évaluation des offres, en vue de les classer et de choisir l'offre la plus avantageuse, se fait moyennant une note globale NG obtenue par l'addition de la note technique, de la note de l'estimation sommaire et de la note financière après introduction de la pondération suivante :

- 70% pour la proposition technique.
- 20% pour l'estimation sommaire du coût global des travaux, du calendrier d'établissement des études.
- 10% pour la proposition d'honoraires.

$$NG = \frac{70 \times N1 + 20 \times N2 + 10 \times N3}{100}$$

L'offre la plus avantageuse est l'offre ayant obtenue la note globale NG la plus élevée.

Article 13 : Déroulement de la consultation architecturale

La procédure de la consultation architecturale, l'ouverture et l'examen des dossiers et l'appréciation des capacités juridiques des soumissionnaires s'effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles 104, 105, 106 et 107 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Université Mohammed V de Rabat.

Article 14: Suite à donner de la consultation architecturale

L'architecte ou le groupement des architectes ayant présenté l'offre la plus avantageuse se verra confier les prestations architecturales relatives à la réalisation de Construction d'un Amphis à la Faculté des Sciences de Rabat, comprenant l'ensemble de la mission prescrite par le paragraphe a) de l'article 53 de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme, telle que promulguée par le Dahir n°1-92-31 du 17/06/1992, ainsi que le suivi et le contrôle de l'exécution du projet.

Les prestations seront réalisées dans le cadre d'un contrat établi selon le modèle du contrat d'architecte, joint en annexes, tel que prévu par l'arrêté du Ministre de l'économie et des finances n°1874-13.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage se réserve le droit de retarder l'exécution du projet, de l'étaler dans le temps ou de ne pas donner suite à la présente consultation.

Article 15 : Langue des offres

Les pièces constitutives contenues dans le dossier ou l'offre présentée par les concurrents doivent être établies en langue française.

Article 16 : Contestations et litiges

Toute participation à la consultation architecturale implique l'acceptation des clauses du règlement objet du présent dossier.

A défaut d'accord à l'amiable, les voies de recours sont telles qu'expliciter 152 et 153 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Université Mohammed - de Rabat.

Article 17 : Lutte contre la fraude et la corruption

Les candidats ne doivent pas recourir par eux-mêmes ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusives, à quelque titre que ce soit, dans les différentes phases de la consultation architecturale.

Ils ne doivent pas faire, par eux-mêmes ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution de la consultation architecturale.

Cachet et Signature du concurrent suivis
de la mention manuscrite "**Lu et Approuvé**"